

**SEANCE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Didier CASTETS, Maire

**Date de convocation et d'affichage** : 25/03/2024

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
<b>Didier CASTETS</b>	X			
<b>Sylvie DEFFREIX</b>	X			
<b>Marc GAILLARDOU</b>	X			
<b>Hervé DUSPOUYS</b>	X			
<b>Fabrice DUMAS</b>	X			
<b>Camille ROUX</b>			X	Hervé DUSPOUYS
<b>Françoise LASSERRE</b>	X			
<b>Marie-Anne THONNELIER</b>	X			
<b>Olivier MARSAN</b>	X			
<b>Patrick RECALT-GUISSAGAI</b>	X			
<b>Thierry CASCAILH</b>	X			

**Secrétaire de séance** : Hervé DUSPOUYS

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 05 MARS 2024**

Après lecture, Monsieur le Maire demande aux Conseillers de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 05 mars 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal n'émet aucune observation sur le contenu et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 05 mars 2024.

**Vote**

Votants : ..... 10 - Pouvoir : ..... 01 - Pour : ..... 11 - Contre : ..... 00 - Abstention : ..... 00

**PRESENTATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les documents budgétaires et explique les différentes modifications intervenues depuis la réunion de présentation du budget en date du 05 mars 2024.

Monsieur le Maire informe qu'il sera nécessaire de créer un budget annexe pour l'opération à venir de pose de panneaux photovoltaïques sur la salle Machel Luquet entraînant la création d'un service public industriel et commercial (SPIC)

**14-2024- COMPTE DE GESTION 2023**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Vote**

Votants : ..... 10 - Pouvoir : ..... 01 - Pour : ..... 11 - Contre : ..... 00 - Abstention : ..... 00

**15-2024- COMPTE ADMINISTRATIFS 2023**

Sous la présidence de Mme Sylvie DEFFREIX, Adjointe, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
SOLDE AU 31/12/2022	+ 266 888,74 €
RECETTES 2023	+ 180 067,94 €
DEPENSES 2023	- 127 925,38 €
<b>SOLDE DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2023</b>	<b>+ 319 031,30 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	
SOLDE AU 31/12/2022	- 10 099,51 €
RECETTES 2023	+ 413 287,77 €
DEPENSES 2023	- 452 932,66 €
<b>SOLDE D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023</b>	<b>- 49 744,40 €</b>

RESTES A REALISER 2023		
RECETTES 2023	+	0,00 €
DEPENSES 2023	-	36 000,00 €
<b>SOLDE DES RESTE A REALISER 2023</b>	-	<b>36 000,00 €</b>
SYNTHESE		
SOLDE DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2023	+	319 031,30 €
SOLDE D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023	-	49 744,40 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2023	-	36 000,00 €
<b>RESULTAT GLOBAL AU 31/12/2023</b>	<b>+</b>	<b>233 286,90 €</b>

Hors de la présence de M Didier CASTETS, Maire, le Conseil Municipal approuve le compte administratif communal 2023.

### Vote

Votants : ..... 09 - Pouvoir : ..... 01 - Pour : ..... 10 - Contre : ..... 00 - Abstention : ..... 00

### 16-2024 - TAUX D'IMPOSITION 2024

Monsieur le Maire rappelle les taux actuels et propose de reconduire ces taux à l'identique pour 2024.

- Foncier bâti = 30,26 %
- Foncier non bâti = 47,66 %
- Habitation = 12,90 %

Vu le Code Général des Impôts  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Compte tenu des éléments financiers présentés, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Article 1er : décide de maintenir les taux d'imposition pour 2024 comme suit

- Foncier bâti = 30,26 %
- Foncier non bâti = 47,66 %
- Habitation : 12,90 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de signer toute pièce relative à ce sujet  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Vote**

Votants :..... 10 - Pouvoir : .....01 - Pour : .....11 - Contre : .....00 - Abstention : ..... 00

**17-2024 – AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Didier CASTETS, Maire,

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 319 031,30 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2023 : EXCEDENT	319 031,30 €
Article 001- Dépenses : Report résultat d'investissement	49 744,40 €
Article 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	85 744,40 €
Article 002 : Report excédent de fonctionnement	233 286,90 €

**Vote**

Votants :..... 10 - Pouvoir : .....01 - Pour : .....11 - Contre : .....00 - Abstention : ..... 00

**18-2024 – VOTE DU BUDGET 2024**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	375 306,90 €	375 306,90 €
<b>Section d'investissement</b>	272 131,26 €	272 131,26 €
<b>TOTAL</b>	647 438,16 €	647 438,16 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2024

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	375 306,90 €	375 306,90 €
Section d'investissement	272 131,26 €	272 131,26 €
<b>TOTAL</b>	<b>647 438,16 €</b>	<b>647 438,16 €</b>

**Vote**

Votants : ..... 10 - Pouvoir : ..... 01 - Pour : ..... 11 - Contre : ..... 00 - Abstention : ..... 00

**19-2024- MISE A JOUR DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Par délibération n° 29-2022 du 13 septembre 2022, le Conseil municipal avait confié au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de compléter ces délégations par l'ajout d'une nouvelle délégation concernant la décision de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122—17, L 2122—18, L 2122—19, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122—23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 29-2022 en date du 13 septembre 2022, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : d'abroger la délibération n°29-2022 du 13 septembre 2022.

Article 2 : de confier au Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :  
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Non déléguée au Maire

3° De procéder, dans la limite de 20 % du budget annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° Non déléguée au Maire
- 12° Non déléguée au Maire
- 13° Non déléguée au Maire
- 14° Non déléguée au Maire
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code conformément aux dispositions des documents d'urbanisme applicables.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 17° Non déléguée au Maire
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° Non déléguée au Maire
- 21° Non déléguée au Maire
- 22° Non déléguée au Maire
- 23° Non déléguée au Maire
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Non déléguée au Maire
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions auxquelles la commune serait éligible.
- 27° De procéder, pour tout investissement le nécessitant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Non déléguée au Maire
- 29° Non déléguée au Maire
- 30° Non déléguée au Maire
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
- Article 3 : les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.
- Article 4 : en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L2122-17 du Code General des Collectivités Territoriales s'appliqueront.
- Article 5 : Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

### Vote

Votants : ..... 10 - Pouvoir : .....01 - Pour : .....11 - Contre : .....00 - Abstention : ..... 00

**20-2024- INDEMNITE DE FONCTION DU DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal d'élection d'un Adjoint au Maire en date du 5 mars 2024,

Vu les délégations de fonctions à l'Adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, et avec effet à la date d'entrée en fonction, de fixer le montant de l'indemnité comme suit :

2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Vote**

Votants : ..... 10 - Pouvoir : ..... 01 - Pour : ..... 10 - Contre : ..... 00 - Abstention : ..... 01

**21-2024- PROJET D'INTEGRATION DU BASSIN DU LOUTS AU PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN AMONT DE L'ADOUR**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 portant sur la couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour modifié par l'arrêté inter préfectoral en date du 4 octobre 2022,

VU la décision de la commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 27 septembre 2023 d'intégrer du bassin du Louts au SAGE Adour amont,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 28 novembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de Cazalis,

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluent sur le bassin du SAGE Adour amont. Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont, considérant notamment la taille du territoire à intégrer et l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km<sup>2</sup> à 4 806 km<sup>2</sup> et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. En outre, 20 communes de ces départements actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre.

L'intégration du Louts sera sans effet sur le périmètre du SAGE dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 28 novembre 2023, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

### Vote

Votants : ..... 10 - Pouvoir : ..... 01 - Pour : ..... 11 - Contre : ..... 00 - Abstention : ..... 00

## MANIFESTATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la tenue de la cérémonie de la fête des mères le 26 mai 2024 à 11h, salle Michel Luquet, une rose sera remise aux mamans présentes à la cérémonie.

Monsieur le Maire informe de la tenue du repas des aînés le 05 octobre 2024 à 12h et fait part des deux propositions de menus présentées par deux différents traiteurs. Le conseil municipal décide de retenir la proposition du traiteur Plaisir et Gourmandises de Saint-Sever.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### Bilan réunions SIVU / Conseil d'école :

Deux classes de Castaignos ont été sélectionnées pour assister aux Jeux Paralympiques et mettent en place une cagnotte en ligne afin de participer au financement de cette sortie.

La fête des écoles aura lieu le vendredi 14 juin 2024 à Momuy.

Monsieur Bedu, maître d'école à Nassiet quittera le regroupement à la fin de l'année scolaire pour une affectation dans les Pyrénées Atlantiques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.



SIGNATURES			
Didier CASTETS		Sylvie DEFFREIX	
Marc GAILLARDOU		Hervé DUSPOUYS	
Fabrice DUMAS		Camille ROUX	Absent
Françoise LASSERRE		Marie-Anne THONNELIER	
Olivier MARSAN		Patrick RECALT GUISAGAITTS	
Thierry CASCAILH			